

MLMIC63

PREFECTURE DE L'ISERE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES**

MLM/GH

Dossier n° 25.034

fact

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 94 - 5317

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU les décisions antérieures ayant autorisé la Société STEPAN EUROPE à exploiter son entreprise située en zone industrielle de VOREPPE ;

VU les plaintes de voisinage relatives à des nuisances olfactives survenues à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1994 ;

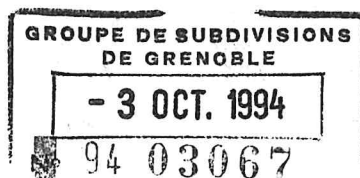
VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 118 août 1994 ;

VU la lettre en date du 22 août 1994, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er septembre 1994 ;

VU la lettre en date du 15 septembre 1994 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société STEPAN EUROPE des prescriptions complémentaires destinées à éviter le renouvellement de cet inconvénient ;



CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 37, 120-1 B 1°, 170-1°, 251-1°, 253 B, 261 C, 1111-2a, 1130-2, 1131-2b et à déclaration pour les activités visées sous les n° 153 bis B, 211-B-1°, 232-B-2°, 253-B, 253-C, 361-A 2°, 1131-1c, 1131-3c, 1200-2c, 1212-5b et 1418-3 de la nomenclature des installations classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société STEPAN EUROPE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située en zone industrielle de VOREPPE, sous réserve du strict respect des prescriptions complémentaires ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STEPAN EUROPE.

GRENOBLE, le 27 SEP. 1994

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,**

Didier LAUGA



POUR AMPLIATION
L'Attaché

Philippe KESTLE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Visant à réduire le risque

de pollution de l'air

de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour,

GRENOBLE, le 27 SEP. 1994

Pour le Préfet

Chef de Bureau délégué,



Philippe KESTLE

ARTICLE 1er

La fabrication d'amidoamine, produit intermédiaire du "STEPANTEX", sera réalisée dans des réacteurs équipés d'un dispositif de lavage des gaz capable de piéger les vapeurs d'amines susceptibles d'être perçues à l'extérieur de l'établissement et ce quelles que soient les conditions atmosphériques de dispersion.

ARTICLE 2

La programmation des campagnes de fabrication d'amidoamine devra faire l'objet d'une attention particulière et les dates de production ainsi que les quantités produites seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3

Des campagnes de mesures de l'efficacité des dispositifs de lavage des gaz seront régulièrement effectuées (au moins une fois tous les six mois) en fonction du programme de production.

Les mesures consisteront en un dosage des éléments aminés en amont et en aval du dispositif de lavage des gaz.

Les résultats de ces campagnes de mesures seront consignés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4

La direction et la vitesse du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Les résultats seront conservés pendant au moins trois mois.

ARTICLE 5

Tout véhicule citerne pénétrant dans l'établissement en vue d'un chargement de produits finis, intermédiaires ou de déchets, devra disposer d'un bon de lavage attestant que la citerne a été nettoyée des résidus ou traces de produits qu'elle a préalablement transportés.

..°°°°°°..